

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès
COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 20/CC du 07 août 2019

Par lettre n° 0060/PM/SGG en date du 31 juillet 2019, enregistrée au greffe de la Cour le 1^{er} août 2019 sous le n° 20/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 106, pour avis, selon la procédure d'urgence, sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification du Protocole d'Accord de Don N° 2100155039628 d'un montant maximum équivalent à trente-cinq millions quatre cent quatre-vingt mille Unités de Compte (35 480 000 UC), signé le 11 juin 2019 à Malabo (Guinée Equatoriale), entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme d'Appui au Programme « KANDADJI » de Régénération des Ecosystèmes et Mise en Valeur de la Vallée du Niger (PA_KRESMIN).

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 22/PCC du 1^{er} août 2019 de Monsieur le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.

Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi. » ;

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis, en procédure d'urgence, par le Premier ministre, conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ; le délai imparti à la Cour est, à cet effet, de cinq jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet la ratification du Protocole d'Accord de Don N° 2100155039628 d'un montant maximum équivalent à trente-cinq millions quatre cent quatre-vingt mille Unités de Compte (35 480 000 UC), signé le 11 juin 2019 à Malabo (Guinée Equatoriale), entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme d'Appui au Programme « KANDADJI » de Régénération des Ecosystèmes et Mise en Valeur de la Vallée du Niger (PA_KRESMIN) ;

Aux termes de l'article 169 de la Constitution, « *Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagements financiers de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification.* » ;

Le Protocole d'Accord de Don N° 2100155039628 d'un montant maximum équivalent à trente-cinq millions quatre cent quatre-vingt mille Unités de Compte (35 480 000 UC), signé le 11 juin 2019 à Malabo (Guinée Equatoriale), entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme d'Appui au Programme « KANDADJI » de Régénération des Ecosystèmes et Mise en Valeur de la Vallée du Niger (PA_KRESMIN) s'inscrit dans la catégorie des accords portant engagement financier de l'Etat dont la ratification requiert l'intervention de la loi, conformément à l'article 169 de la Constitution ;

Aux termes de l'article 106 alinéas 1 et 2 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance(s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation. » ;

La loi n° 2019-37 du 05 juillet 2019 habilite le Gouvernement, pour la période allant du 02 juillet 2019 au 23 septembre 2019, à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines dont la ratification des accords de prêt et des protocoles de dons comportant des commissions et intérêts ;

Ainsi, le projet d'ordonnance autorisant la ratification du Protocole d'Accord de Don N° 2100155039628 d'un montant maximum équivalent à trente-cinq millions quatre cent quatre-vingt mille Unités de Compte (35 480 000 UC), signé le 11 juin 2019 à Malabo (Guinée Equatoriale), entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme d'Appui au Programme « KANDADJI » de Régénération des Ecosystèmes et Mise en Valeur de la Vallée du Niger (PA_KRESMIN), est pris dans les matières et délai prévus par la loi n° 2019-37 du 05 juillet décembre 2019 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification du Protocole d'Accord de Don N° 2100155039628 d'un montant maximum équivalent à trente-cinq millions quatre cent quatre-vingt mille Unités de Compte (35 480 000 UC), signé le 11 juin 2019 à Malabo (Guinée Equatoriale), entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme d'Appui au Programme « KANDADJI » de Régénération des Ecosystèmes et Mise en Valeur de la Vallée du Niger (PA_KRESMIN) est conforme à la Constitution.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 7 août 2019 où siégeaient Messieurs Bouba MAHAMANE, Président ; IBRAHIM Moustapha, Vice-Président, Zakara GANDOU, Illa AHMET et Issaka MOUSSA, Conseillers, en présence de Maître Souley BOUBE, Greffier.

Ont signé : le Président et le Greffier.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Monsieur Bouba MAHAMANE

Me Souley BOUBE